

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 juin 2015 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juillet 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 30 juin 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. B, pharmacien titulaire de l'officine sise, à, enregistré le 14 novembre 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans lequel celui-ci insiste sur le fait qu'il n'a pas pu soutenir sa plainte oralement, dans la mesure où il n'a pas pu se déplacer à l'audience de première instance pour des raisons de santé ; il souligne qu'il avait tenu malgré tout à contacter M.A et le secrétariat de l'Ordre afin d'informer de son absence ; M. B exprime son désaccord face aux arguments de M. A qui a invoqué une animosité entre les pharmacies libérales et les pharmacies mutualistes et a indiqué qu'il n'avait pas eu connaissance au préalable du courrier promotionnel diffusé par sa hiérarchie ; M. B considère au contraire que M. A ne pouvait qu'être au courant de cette campagne étant donné qu'il avait été consulté sur la faisabilité de ces opérations ; le requérant précise par ailleurs qu'un préjudice financier lui a bien été causé puisqu'il a fallu qu'il s'adapte afin de réaliser la PDA des EHPAD pour lesquels il travaillait, avec notamment l'embauche d'un personnel dédié ;

Vu la décision attaquée de la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, en date du 23 septembre 2013, ayant rejeté les plaintes de Mmes D et C ainsi que de celle de M. B, aux motifs que les correspondances envoyées par les dirigeants de la mutuelle E aux différents EHPAD se bornaient à mettre en valeur les avantages de la méthode de la PDA et à indiquer la pharmacie mutualiste gérée par M. A comme étant en mesure de la mettre en œuvre ; que le fait que le nom de M. A apparaisse sur ces mêmes courriers ne saurait attester de sa participation à cette opération en ce qu'il n'y figure que pour renseigner les établissements qui seraient intéressés, alors qu'en outre aucun élément ne permet d'établir qu'il serait à l'origine de cette campagne ;

Vu les plaintes enregistrées les 12 janvier 2013 et 19 janvier 2013, au greffe du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, formées respectivement par M. B et Mmes C et D, titulaires d'officine, pour sollicitation illicite de clientèle et dirigées à l'encontre de M. A, pharmacien mutualiste, gérant la pharmacie de E, sise, à ; M. B estime que ces faits sont contraires aux dispositions de l'article R.4235-22 du Code de la Santé Publique ; il fournit à l'appui de sa plainte deux courriers reçus par des maisons de retraite de la région de Roanne et par lesquels la pharmacie incriminée proposerait ses services afin d'effectuer la préparation des

doses à administrer (PDA) ; les deux plaignantes joignent une lettre identique à celles produites par M. B, mais adressée à un EHPAD situé à ;

Vu les procès-verbaux de non-conciliation des 21 février 2013 et 18 mars 2013 ;

Vu le courrier de M. A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 décembre 2013 dans lequel il réplique que la procédure étant essentiellement écrite, son adversaire était tout à fait en mesure de faire valoir ses observations en amont de l'audience de première instance ; il certifie par ailleurs qu'une rivalité existait bel et bien entre pharmacies libérales et mutualistes mais que dans son cas et celui de M. B, celle-ci était toujours restée de « *bon aloi et courtoise* » ; M. A reconnaît avoir été consulté par sa hiérarchie sur la faisabilité d'une PDA réalisée par un automate mais affirme que celle-ci, consciente qu'il ne doit pas faire de publicité, n'a en rien fait pression sur lui, afin qu'il conserve son indépendance professionnelle ; c'est la raison pour laquelle son employeur a confié la réalisation de cette action de prospection à du personnel non-pharmacien ; quant au préjudice subi par M. B, M. A estime qu'il est purement personnel et que le fait de s'impliquer dans la PDA et la sécurisation d'un circuit de dispensation de médicaments ne peut s'analyser comme un préjudice au regard de la déontologie ; cela relève, selon lui, d'une démarche qualité ;

Vu le courrier du 8 janvier 2014 enregistré le 13 janvier 2014 dans lequel M. B maintient qu'il a bien subi un préjudice du fait de l'obligation qui lui a été faite d'embaucher une préparatrice afin de réaliser la PDA demandée par les EHPAD et réitère l'argument selon lequel M. A avait bien connaissance et participait à la campagne de prospection lancée par la mutuelle qui l'emploie ; le plaignant se dit surpris que M. A fasse mention de son statut de président de syndicat ; selon lui, les fonctions syndicales qu'il exerce sont sans importance dans la présente affaire alors que le fait que M. A soit membre du conseil central de l'Ordre des pharmaciens de la section D est de nature à conférer à celui-ci un avantage certain ;

Vu le mémoire en réplique de M. A, enregistré le 12 février 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre, dans lequel il rappelle qu'en matière disciplinaire, il n'est pas nécessaire qu'un préjudice soit établi pour qu'il y ait faute ; ainsi, si réaliser la PDA constituait un préjudice comme le prétend M. B, il serait selon lui opportun de faire arbitrer ce litige devant une juridiction autre que disciplinaire ; de plus, M. A souligne que la mutualité de l'arrondissement de est une structure hiérarchisée au sein de laquelle il n'est pas à même de répondre des actions de ses propres décideurs ; enfin, il insiste sur le fait que, contrairement aux groupements de pharmaciens, les structures mutualistes ne sont pas tenues de procéder à une campagne promotionnelle avec l'accord des pharmaciens adhérents ;

Vu le procès-verbal d'audition du 2 décembre 2014 dans lequel M. A considère comme déloyale l'allusion de M. B quant à sa qualité de conseiller ordinal ; il fait observer en outre que c'est le plaignant qui a fait état de sa qualité de président de syndicat dans la première version de sa plainte ; sur le fond, il réaffirme qu'il n'est pas à l'origine des courriers litigieux et n'en avait pas été informé au préalable par sa direction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-22 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;

et avoir constaté l'absence à l'audience de M. B, pourtant régulièrement convoqué ;

M. A s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier et après avoir été informé que la décision serait rendue à l'issue du délibéré ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'en l'espèce M. B reproche à M. A, qui exerce les fonctions de pharmacien gérant au sein de la pharmacie de E, la diffusion de courriers promotionnels adressés par le Président et la Directrice de E à des directeurs d'EHPAD, visant à proposer la fourniture, par la pharmacie mutualiste, de médicaments aux résidents sous forme de préparation des doses à administrer (PDA) ;

Considérant que la diffusion de tels courriers, si tant est qu'ils puissent s'analyser comme une sollicitation de clientèle contraire à la dignité de la profession de pharmacien, ne peut être imputée à M. A que si celui-ci a apporté son concours à leur conception et à leur diffusion ; que M. A soutient, sans être contredit, que les courriers litigieux ont été diffusés à l'initiative de l'organisme mutualiste et sans qu'il soit contacté au préalable sur l'opportunité et la régularité d'une telle démarche ; qu'il ajoute n'avoir été interrogé par sa hiérarchie que sur la question technique de la faisabilité de la PDA au sein de la pharmacie mutualiste ; qu'aucune pièce du dossier ne permet de remettre en cause la version de M. A ; que dès lors la chambre de discipline de première instance a pu à bon droit considérer que le comportement de M. A ne pouvait être qualifié de manquement aux dispositions de l'article R.4235-22 du code de la santé publique ; que la requête d'appel a minima de M. B doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. B, dirigée à l'encontre de la décision, en date du 23 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a rejeté la plainte qu'il avait formée à l'encontre de M. A, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
 - M. B ;
 - M. le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
 - MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 juin 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie PICARD, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. BERTRAND – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. COURTOISON – M. CORMIER – Mme BRUNEL – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FERLET – M. FOUASSIER – M. LABOURET – M. LACROIX – M. LAHIANI - Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PACCIONI – M. PARIER – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT – Mme WOLF-THAL.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la chambre de discipline
du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Marie PICARD



Ordre national des pharmaciens